



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Christophe HEILIGER

Tél : 03 28 23 81 56
Fax : 03 28 65 59 45

Gravelines, le 21 DEC. 2015

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES
POUR
PRESENTATION AU
CODERST

Réf :
H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G3\Color_Biotch_depuis_06052010(ex_DessallesColourcenter(exTeintureriedelacote'd'Opale)_Calais_070.03180\3_Instruction\4_rapport Coderst\Color biotech calais_RAPCO_070.03180.odt

OBJET : *Rapport de présentation au CODERST
Société COLOR BIOTECH*

N° S3IC : 070.03180

Assujettissement TGAP : oui

REFERENCES : *Lettre de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais – DAGE – BPUP du 3/12/2012
Dossier référencé 10483376 d'octobre 2012 transmis en préfecture par lettre
du 05/11/2012*

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : COLOR BIOTECH
- **Siège social** : 3 rue Gustave Courbet-ZA Marcel Doret
62100 CALAIS
- **Adresse de l'établissement** : 3 rue Gustave Courbet-ZA Marcel Doret
62100 CALAIS
- **Contact dans l'entreprise** : Olivier VEN
- **Activité principale** : Teinture et apprêt de dentelles
- **Effectif** : 83 personnes

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 et Iso 14001 : 2004 »
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE Cedex
Tél : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>

H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G3\Color_Biotch_depuis_06052010(ex_DessallesColourcenter(exTeintureriedelacote'd'Opale)_Calais_070.03180\3_Instruction\4_rapport Coderst\Color biotech calais_RAPCO_070.03180.odt

Sommaire du rapport

Annexes

- | | |
|--|---|
| 1.- Objet de la demande | 1.- Liste des installations classées de l'établissement |
| 2.- Présentation de l'établissement | 2.- Projet d'arrêté préfectoral |
| 3.- Présentation du dossier du demandeur | |
| 4.- Consultation et enquête publique | |
| 5.- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale | |
| 6.- Proposition de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Suites administratives | |

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

1.1.- Caractéristiques

Dossier de régularisation visant à autoriser l'exploitation d'une installation de teinture et d'apprêt de dentelles et d'une tour aéroréfrigérante, par la société COLOR BIOTECH, sur un site de production soumis à déclaration au titre des rubriques 2311-2, 2330 et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées (arrêté de prescriptions spéciales en date du 17/07/2008), situé au 3 rue Gustave Courbet de la ZAC Marcel Doret à CALAIS. Ce site est néanmoins considéré comme un site nouveau (ne bénéficiant pas d'une autorisation) pour l'application de l'article R 512-6 du code de l'environnement.

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour la rubrique 2330 (teinture, apprêt, lavage et blanchiment de matières textiles) de la nomenclature des installations classées.

Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 3620 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; la capacité de traitement de l'installation étant inférieure à 10 t/j.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

La société COLOR BIOTECH est une exploitation d'ennoblissement textile dirigée par M. Olivier VEN. Elle fait partie du groupe HDCE (dentelles européennes).

La société COLOR BIOTECH a été créée en avril 2010, et exerçait son activité au 1000 rue Louis Breguet de la ZAC Marcel Doret jusqu'en septembre 2010. A compter de cette date, la société transfère certaines installations au 3 rue Gustave Courbet de la ZAC Marcel Doret, site de production soumis à déclaration au titre des rubriques 2311-2, 2330 et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées (arrêté de prescriptions spéciales en date du 17/07/2008).

Les installations exploitées deviennent alors soumises à autorisation au titre de la rubrique 2330-1. L'établissement a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2010.

2.2.- Site d'implantation

Le site d'implantation est situé à l'est du centre de ville de Calais (4 km), de l'autre côté de l'autoroute A216.

La société est située en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (PLU-version modifiée du 18/12/2013) de la ville de CALAIS.

La zone UI couvre les zones d'activités comprenant des industries, des commerces, des entrepôts. La création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous conditions particulières définies en article UI2 du règlement de la zone UI du PLU (version modifiée du 18/12/2013) de la ville de CALAIS.

Le terrain de la société COLOR BIOTECH possède une superficie de 12253 m² :

- surfaces bâties (un bâtiment principal) : 4060 m²,
- surfaces imperméabilisées au sol 5100 m²,
- espaces verts : 3093 m².

2.2.1.- Activités voisines-Habitat-Accès

2.2.1.1.- Activités voisines

Il n'y a pas d'établissement recevant du public particulièrement sensible à proximité immédiate tel qu'un hôpital, une maison de retraite ou une école. L'ERP le plus proche est le garage VOLSKWAGEN.

Présence de l'autre côté de l'autoroute A216, en vis-à-vis du site COLOR BIOTECH, d'un terrain de football à 300 m, et de l'école primaire Georges Andrique à 420 m.

L'environnement industriel immédiat du site est constitué par :

- le garage Volskswagen, au nord, et le garage Hyundai au delà du garage Volskswagen,
- l'atelier du Détroit (association employant des travailleurs handicapés), au nord-est, de l'autre côté de la rue Gustave Courbet,
- la société AFAPEI (unité de préparation de repas), à l'est, de l'autre côté de la rue Gustave Courbet,
- les anciens établissements BUT et le hangar accolé, au sud-est, de l'autre côté de la rue Gustave Courbet,
- la société Desseilles Fabric, au sud.

2.2.1.2.- Habitat

Les habitations les plus proches sont situées au sud le long de l'avenue Antoine de Saint-Exupéry.

La distance entre ces habitations et le bâtiment COLOR BIOTECH est égale à 150 m.

2.2.1.3.- Accès

L'accès principal à la ZAC Marcel-Doret s'effectue par l'autoroute A216, puis par la rue Costes et Bellonte.

L'A216 assure quant à elle les échanges avec les autoroutes A16 (liaison Abbeville/Belgique) et A26 (liaison vers l'autoroute A1 (Paris/Lille).

L'autre accès à la ZAC s'effectue par l'avenue Antoine de Saint-Exupéry.

2.2.2.- Patrimoine historique et naturel

2.2.2.1.- Patrimoine historique

Aucun monument historique n'est localisé dans le périmètre de la société COLOR BIOTECH.

2.2.2.2.- Patrimoine naturel

Il n'existe pas de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sur le site d'implantation de la société COLOR BIOTECH.

Une ZNIEFF de type I est située à une distance de 1,5 km du site COLOR BIOTECH. Il s'agit de la zone : Dune et Plage du Fort Vert (référencée 310007019).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé au niveau de la commune de Calais. Le site Natura 2000 le plus proche est le site des « falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la forge et du Mont de Couple » (référencé FR3100477). Ce site est situé à plus de 10 km à l'Ouest du site COLOR BIOTECH.

Aucun site RAMSAR n'est recensé à proximité du site COLOR BIOTECH.

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1.- Eau

3.1.1.1 L'établissement et l'usage de l'eau

L'établissement n'exploite pas de forage. Il est alimenté en eau par le réseau public de distribution ; les besoins sont évalués à 190000 m³/an.

Un disconnecteur isole le réseau usine du réseau public de distribution.

Les eaux domestiques représentent 1300 m³ et sont collectées en aval du bassin d'homogénéisation (1000 m³) des eaux industrielles.

Les eaux industrielles sont dirigées vers le bassin d'homogénéisation après passage par un dégrilleur. Elles sont réparties comme suit :

- 184000 m³ pour le process (teinture, apprêt, lavage ...),
- 2800 m³ pour la TAR,
- 1900 m³ pour faire l'appoint en chaufferie.

Les rejets en eaux industrielles et domestiques rejoignent la station d'épuration Jacques Monod implantée au nord-est de la zone industrielle (1,2 km).

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration sont caractérisées par une convention spéciale de déversement établie avec la communauté d'agglomération CAP Calaisis Terre d'Opale (gestionnaire de la station).

Les eaux pluviales proviennent des eaux de voirie et du ruissellement sur les toitures des bâtiments. Elles rejoignent 3 cuves de tamponnement installées sous le parking qui totalisent un volume de 123,6 m³. Une pompe de relevage dirige ces eaux vers une boîte de raccordement au réseau « Eau Pluviales, rue Gustave Courbet ». Les eaux pluviales sont ensuite reprises dans un réseau séparatif de la rue Gustave Courbet puis dirigées dans le canal de Marck.

L'utilisation d'un débourbeur déshuileur pour traiter les eaux pluviales de voirie n'est pas mentionné dans le dossier mais ce dispositif est repéré sur le plan d'assainissement annexé au dossier.

3.1.1.2 Orientation Sdage et Sage

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, sont identifiés à l'article L-212.1 du code de l'environnement, et correspondent :

- pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique,
- pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique,
- pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles,
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La ville de Calais fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE) 2010-2015 approuvé le 20/11/2009.

Le SAGE Delta de l'Aa approuvé le 15/03/10 fixe des orientations spécifiques, cohérentes avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et adaptées au contexte local. Ainsi, un des enjeux du SAGE Delta de l'Aa porte sur la protection de la ressource en eau.

Le site COLOR BIOTECH se trouve à une distance de 800 m du canal de Marck, lequel fait l'objet d'une surveillance de la qualité physico-chimique par l'agence de l'eau Artois Picardie. L'agence indique que l'eau du canal de Marck (station surveillance 114600) présentait en 2007 un niveau de qualité SEQ EAU de 5 (très mauvais).

Le canal de Marck, en tant que masse d'eau identifiée « Delta de l'Aa » et rattachée au bassin versant de l'Aa et de l'Yser, présente en 2008 un état physico-chimique « mauvais » et un état biologique « médiocre » (référence au SDAGE du Bassin Artois-Picardie).

Quelques points de prélèvement d'eaux souterraines sont déclarés à usage individuel à proximité du site, à l'échelle des communes de Calais et Marck.

Pas de captage d'alimentation en eau potable (AEP) dans la zone. Le captage AEP le plus proche est implanté au lieu-dit « Route de Sangatte » à Coquelles (référencé 61X0021/F1) et est situé à une distance de 9 km du site COLOR BIOTECH.

Les mesures décrites dans le dossier du pétitionnaire (rejets d'eaux usées et industrielles vers le réseau d'assainissement public et la station d'épuration Jacques Monod, absence de risques de transfert de produits chimique en raison du stockage sur rétention) doivent permettre de garantir les objectifs de qualité évoqués ci-avant.

3.1.2.- Air

3.1.2.1 Contexte air

Le contexte air est évoqué de manière qualitative au niveau régional.

Les stations de prélèvements et de mesures les plus proches du site sont celles de Calais Chateaubriand (mesure du SO₂ et des PM10), de Calais IUT (mesure du SO₂), de Calais La Fayette (mesure le NO_X, O₃ et le CO), et de Calais Place d'armes (mesure les NO_X, le SO₂).

3.1.2.2 Nature des émissions atmosphériques

Les sources de rejet atmosphérique sont :

- la chaudière vapeur alimentée au gaz naturel d'une puissance de 4,651 MW,
- la chaudière vapeur alimentée au gaz naturel d'une puissance de 4,099 MW en secours,
- la rame Bruckner de préformage et de séchage alimentée au gaz naturel et équipée de 12 brûleurs de 180 kW chacun soit 2,16 MW,
- la rame Kranz de préformage et de séchage alimentée au gaz naturel et équipée de 10 brûleurs de 278 kW chacun soit 2,78 MW.

Les paramètres susceptibles de se retrouver dans les rejets sont : les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, les composés organiques volatils, le dioxyde de soufre, les poussières, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, des métaux lourds (plomb).

Seuls 3 composés de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 ont été identifiés dans les rejets liés aux rames de préformage et de finition. Il s'agit du Plomb, de l'accétaldéhyde et du formaldéhyde.

Les effluents atmosphériques des rames sont traités par un laveur de fumées et sont évacués par une cheminée dont la hauteur n'est pas précisée.

La chaudière est équipée d'une cheminée d'une hauteur de 15 m. Cette hauteur de cheminée est supérieure à la hauteur réglementaire (13 m, le bâtiment étant un obstacle ; réf : arrêté du 26/08/2013).

Selon l'exploitant, ces aménagements permettront le respect de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 (modifiant l'arrêté du 25/07/1997) relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.1.3.- Bruit

Les sources de bruit sont identifiées et concernent le ventilateur du laveur de fumées des rames, l'activité de teinture et d'apprêt, les compresseurs d'air et la chaudière.

Trois points de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique :

- deux points en limite de propriété,
- un point en Zone à Emergence Réglementée (ZER).

Les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes avec les seuils imposés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau sonore en Zone à Emergence Réglementée présente une non conformité (émergence à 8 dB au lieu de 3 dB) en période nocturne. L'émergence serait générée par le ventilateur du laveur de fumées des rames. Une étude d'insonorisation est en cours et porte sur la réalisation d'un caisson autour du ventilateur afin de réduire l'émergence.

3.1.4.- Déchets

Le pétitionnaire détaille la liste des déchets produits et les modalités de stockage. Un transporteur agréé et un centre d'élimination autorisé sont identifiés pour les différentes catégories de déchets.

3.1.5.- Transports

L'activité induit un trafic journalier de l'ordre de 20 poids lourds, 10 camionnettes (petites livraisons) et 200 véhicules légers (personnel, visiteurs, fournisseurs).

Le trafic généré par l'activité de l'établissement transite par l'autoroute A216. Il est négligeable au regard du trafic autoroutier (A216) qui est de l'ordre de 25500 véhicules par jour.

3.1.6.- Impact sanitaire

Une évaluation du risque sanitaire est faite. Elle comporte une étude du risque d'exposition par inhalation des rejets atmosphériques liés à l'installation de combustion et aux rames de préformage et de finition.

Les polluants observés dans les rejets et présentant des effets :

- sans seuils, sont le plomb, le formaldéhyde et l'acétaldéhyde,
- à seuil, sont l'oxyde d'azote et le plomb.

L'évaluation du risque sanitaire porte sur les rejets d'oxyde d'azote, de plomb, de formaldéhyde et d'acétaldéhyde.

Les mesures des rejets atmosphériques sont inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées par les arrêtés ministériels applicables aux deux types d'installation, pour l'ensemble des composés émis.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets a été réalisée et a servi aux calculs de l'indice de risque IR (possibilité d'un effet toxique) et de l'excès de risque individuel (ERI).

Les résultats de la modélisation montrent que l'indice de risque est de l'ordre de 0,0106, et que l'excès de risque individuel est de l'ordre de 10^{-8} , pour l'impact de l'entreprise seule. Ces valeurs sont considérées comme acceptables au regard des valeurs de référence : 1 pour l'IR et 10^{-3} pour l'ERI (extrait du guide méthodologique de Ineris).

En conclusion, la survenue d'un effet toxique apparaît donc comme peu probable.

3.1.7 – Faune, flore, paysage

L'impact sur la faune et la flore est très faible en l'absence de caractéristiques faunistiques remarquables (aucune espèce animale recensée) et d'espèces végétales ayant un intérêt ou un attrait particulier pour le site.

L'impact sur le paysage sera très faible car le site d'implantation existe déjà et est situé dans la zone d'activités Marcel Doret, laquelle comprend d'ores et déjà des activités de commerces, des industries et des entrepôts.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

3.2.1.- Organisation et nature des moyens de secours

Une signalisation par panneaux est installée dans l'entreprise et présente les procédures à suivre en cas de départ de feu en fonction de la zone considérée :

- consigne d'alerte interne,
- procédure d'évacuation,
- procédure d'intervention sur un départ de feu.

12 employés sont formés au maniement des extincteurs.

En cas de danger grave, le personnel a pour consigne d'évacuer le site et de se rendre au point de ralliement localisé au niveau du parking du côté de l'entrée.

Des exercices d'évacuation du personnel sont réalisés périodiquement.

La société dispose de plusieurs moyens d'intervention :

- extincteurs, RIA, poteau incendie privé implanté près de la TAR et 2 poteaux incendie implantés sur le domaine public,
- d'exutoires placés en toiture.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction rejoindront le réseau interne de collecte des eaux pluviales. Le potentiel de confinement sur site représente un volume estimé à 504,6 m³. Le volume d'eau lié à un sinistre est estimé à 464 m³ (le volume résultant d'une intempérie est pris en compte dans ce volume).

3.2.2.- Analyses des risques

Les risques externes pouvant avoir une incidence sur l'établissement sont inventoriés, qu'ils concernent des risques liés aux installations industrielles voisines, aux transports ou à la malveillance.

Les risques liés aux phénomènes naturels (gel, inondation, glissement de terrain, risque sismique, risque lié à la foudre et à l'enneigement) sont également examinés. Les risques associés à ces phénomènes ne sont pas retenus comme cause d'accident potentiel. La justification est détaillée de manière suffisante pour chaque phénomène. Une étude foudre a été réalisée.

Les principaux risques liés à l'exploitation du site sont :

- l'incendie et l'explosion des rames, des compresseurs, des dépôts de bouteilles de gaz situés à l'intérieur (atelier de maintenance) et à l'extérieur du site, du stock de produits chimiques et colorants,
- l'incendie du stock de produits (matières textiles),
- l'explosion de l'installation de combustion,
- une pollution bactérienne générée par la tour aéroréfrigérante.

Les phénomènes dangereux retenus pour une modélisation sont liés à l'utilisation du gaz naturel au niveau des rames et de la chaudière. Les scénarios d'incendie dans les magasins matières premières et produits finis, et dans le stock des produits chimiques et colorants, ne sont pas retenus car les quantités stockées sont faibles.

Seul le phénomène dangereux n°7, inflammation du nuage de gaz entraînant une explosion à l'air libre (UVCE), causé par rupture guillotine sur l'arrivée de gaz en extérieur juste avant la vanne automatique et les pressostats, présente une distance au seuil des effets irréversibles et indirects qui dépasse la limite de propriété (scénario potentiel d'accident majeur). Une hypothèse est émise, à savoir la libération du contenu de la tuyauterie entre le poste de livraison et le hall des rames, ainsi que celui de la tuyauterie dirigée vers la chufferie, soit le contenu d'une tuyauterie de DN 100 sur 190 m de longueur totale.

Les analyses de risques ont été menées en groupe de travail.

Les analyses préliminaires des risques ont été réalisées. Elles ont permis l'identification :

- de tous les phénomènes dangereux pouvant avoir des effets sur les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- des barrières de prévention et de protection.

Le phénomène dangereux n°7 (rupture guillotine de la canalisation gaz extérieure) a été retenu lors de l'analyse détaillée des risques compte tenu des effets de surpression de 50 mbar et 20 mbar observables (modélisation) en dehors des limites de propriété. Il n'y a pas d'effets thermiques en dehors des limites de propriété. La probabilité d'occurrence est de classe E (appréciation semi-quantitative du tableau en annexe I de l'arrêté ministériel du 29/09/2005) et le niveau de gravité est modéré. Il n'y a pas de constructions dans la zone exposée aux effets irréversibles. Il y a un bâtiment industriel dans la zone exposée aux effets indirects (20 mbar).

Les moyens de maîtrise des risques mis en place sont suffisants pour que les risques liés à l'exploitation du site soient acceptables.

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Au titre hygiène et sécurité, les aspects suivants sont abordés dans le dossier :

- politique de sécurité dans l'entreprise : réalisation d'une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dont les résultats sont transcrits dans le document unique de prévention dont la mise à jour est réalisée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lors de réunions trimestrielles,
- politique de santé : formation du personnel (10 personnes) aux premiers secours et mise en place des visites médicales réglementaires pour l'ensemble du personnel,
- formation du personnel à la sécurité et à la conduite des machines et appareils dangereux,
- installations sanitaires, chauffage et éclairage des locaux, et prévention des risques dus au bruit,
- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,
- intervention des entreprises extérieures : prise de connaissance du plan de prévention (travaux d'entretien ou travaux neufs) et du protocole de sécurité (opérations de chargement et déchargement).

3.4.- Conditions de remise en état proposées

En cas de mise à l'arrêt définitif, la société COLOR BIOTECH en informera le Préfet au moins 3 mois avant la date d'arrêt prévue et adressera un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site qui indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'usage futur proposé en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation a fait l'objet d'une consultation conformément aux dispositions de l'article R 512-6 alinéa 7 du code de l'environnement. L'avis du propriétaire et du maire ont été demandés par courrier en date du 14/04/2014, dans lequel l'exploitant propose un usage d'activité industrielle. L'article R. 512-6 alinéa 7 du code de l'environnement prescrit que ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Aucun avis n'a été émis sur la proposition d'usage,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

3.5.- Garanties financières

L'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations classées a été étendue depuis le 1^{er} juillet 2012 aux installations soumises à autorisation et aux installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à autorisation simplifiée susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux (décret n°2012-633 du 3 mai 2012).

Les arrêtés ministériels qui encadrent ce dispositif sont les suivants :

- l'arrêté du 31/05/12, qui fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties,
- l'arrêté du 12/05/15, qui modifie l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées concernées.

Les installations du site COLOR BIOTECH sont concernées au titre de la rubrique 2330. La constitution des garanties au titre de cette rubrique démarrera à compter du 1^{er} juillet 2019.

4.- CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2014 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

Durée : 1 mois du 17 novembre 2014 au 17 décembre 2014 inclus.

Communes concernées : CALAIS ET MARCK.

Résultats :

Deux observations ont été portées au registre d'enquête.

La première observation a été émise par Monsieur SOUDRY lors de la permanence du 17 novembre 2014. Cette personne souhaite avoir des informations sur :

- les rejets des produits toxiques,
- les mesures prises pour éviter la prolifération de la légionelle dans la vapeur d'eau,
- les mesures prises pour limiter le stationnement des camions étrangers le long de la rue Marcel Courbet (cumul des nuisances de bruit et de dangers).

La seconde observation a été émise verbalement par Monsieur CRUSSARD puis transcrise par le commissaire enquêteur lors de la permanence du 6 décembre 2014. Monsieur CRUSSARD fait part des nuisances sonores causées par l'extracteur d'air et des nuisances olfactives par vent du nord. Il indique qu'il présentera un écrit sur ces nuisances, cosigné par d'autres résidents de l'avenue Saint Exupéry.

A noter : aucun courrier n'a été déposé par Monsieur CRUSSARD suite à son annonce d'observations lors de la visite du 6 décembre 2014.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse (courriel du 7 janvier 2015) sur les problèmes évoqués par Monsieur CRUSSARD :

1. COLOR BIOTECH est située au sein de la ZAC Marcel Doret qui accueille nombre d'entreprises qui sont susceptibles d'émettre du bruit et des odeurs. Je ne sais pas en l'espèce ce qui permet à cette personne qui se dit riveraine, de considérer que la problématique sonore et olfactive qu'il évoque, provient pour tout ou partie de COLOR BIOTECH .

2. Concernant les bruits :

Je suis particulièrement dubitatif sur le fait que les bruits industriels (Permettez-moi de les verbaliser ainsi) produits par notre usine seraient perceptibles en journée, compte-tenu encore une fois de l'activité globale de la ZAC et de la proximité du nœud autoroutier que constitue le croisement de l'A26, de la E40 et de l'A216.

Si par contre il s'agit de bruits nocturne, comme je vous l'ai expliqué, le laveur de fumées traite les fumées de nos rames de préparation/finition. Pour absorber le flux de notre secteur teinture qui tourne H24 (En 3x8 du lundi 5h00 au vendredi 13h00), notre secteur rames ne tourne que de 6h00 du matin à 16h00 voire 17h00 selon la charge de la journée. Cette installation ne fonctionne pas la nuit.

En outre, nous avons réalisé l'insonorisation du caisson de laveur de fumée en septembre 2012, mais il est vrai que nous n'avons pas depuis réalisé une étude acoustique agréée afin d'en mesurer l'efficacité. Je vais donc me rapprocher de mon partenaire qui est l'APAVE Lille pour chiffrer cette étude et la mettre en œuvre dès que possible.

3. Concernant les odeurs potentielles :

Je reconnais parfaitement que nos installations pouvaient rejeter des effluents aériens odorants (Proche d'une odeur de plastique fondu) lorsque nous préformions à haute température des dentelles bi-extensibles Polyamide/Elasthanne, car les brincks de notre installation avaient été notoirement colmatés par un incendie survenu dans la tour il y a deux ans.

Conscients de ce problème, nous avons procédé au changement des brincks (filtres) du laveur de fumées, lors de notre fermeture estivale 2014. Pour information, il s'agit d'un investissement de 42 keuros HT. Depuis, la phase huileuse, de nos effluents est à nouveau correctement filtrée, notre laveur de fumées a donc retrouvé son efficacité afin de ne rejeter essentiellement que de la vapeur d'eau et du CO2.

A ma connaissance, notre bassin d'homogénéisation (bassin qui collecte et pré-oxyde nos effluents aqueux de teinture, avant de les envoyer vers la station Jacques Monod suivant la convention établie), que je surveille quotidiennement en faisant mon tour d'usine, n'émet aucune odeur désagréable qui puisse incommoder nos riverains de MARCK.

Monsieur SOUDRY a été reçu dans l'entreprise par Monsieur SILLY, responsable désigné dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, afin de lui expliquer le fonctionnement de l'usine et de lui apporter les réponses à ses observations. Le compte-rendu de cette visite a été transmis par le courriel au commissaire enquêteur le 18 novembre 2014. Le contenu de ce courriel est repris ci-après :

« J'ai bien reçu M. SOUDRY suite à son passage en mairie, après avoir exprimé ses craintes concernant la société COLOR BIOTECH, nous avons pu aborder les questions diverses que ce Monsieur se posait.

Tout d'abord je lui ai expliqué que l'enquête publique ne concernait pas l'implantation d'une nouvelle usine mais que cela consistait à nous mettre en conformité avec la loi à savoir l'autorisation d'exploitation.

Le deuxième point que nous avons abordé, les rejets toxiques, M. SOUDRY pensait que nous allions rejeter des substances dangereuses dans l'atmosphère, afin de satisfaire à cette question, nous avons procédé à une visite de l'usine en pleine activité pour qu'il puisse comprendre le principe d'une teinture, de sa consommation en eau, des divers produits utilisés, du rejet des eaux de teinture.

Il a pu constater de lui-même les techniques utilisées pour gérer les produits de teinture, leur stockage, le contrôle des effluents. Je lui ai montré le suivi hebdomadaire des eaux de rejet élaboré par le laboratoire Flandres Analyses, les documents concernant le suivi de la tour de refroidissement ainsi que les analyses mensuelles réalisées par le laboratoire ALPHABIO pour la légionellose.

Le troisième point que nous avons abordé concerne le bruit produit par le ventilateur de fumée et le contrôle annuel des rejets atmosphériques, à cette question M. SOUDRY m'a répondu qu'il était plus ennuyé par le trafic autoroutier et ne ressentait aucune gêne olfactive.

M. SOUDRY est reparti 1 h après en remerciant la société de lui avoir apporté les réponses à ses questions.

Concernant le trafic routier aux abords de COLOR BIOTECH, nous ne pouvons rien y faire car ces transporteurs ne nous sont pas destinés. Il s'agit de transporteurs routiers internationaux qui stationnent dans la rue et occasionnent des nuisances sonores avec les moteurs ou leur groupe frigorifique ».

Avis du commissaire enquêteur :

Les points soulevés sur les rejets (produits, légionnelles, ...) ont été examinés dans le paragraphe 3 « Impacts sur l'environnement ». Il ressort de l'étude APAVE, analysée par l'autorité environnementale, que les rejets sont maîtrisés, non décelables, ou en dessous des seuils normés. Le courriel de compte rendu note que Monsieur SOUDRY a remercié l'entreprise des réponses apportées.

Monsieur CRUSSARD n'a pas donné suite à son annonce d'observations. Les explications de l'exploitant sont satisfaisantes. A noter que les vents dominants d'ouest, sud-ouest ne refluent pas les rejets atmosphériques de l'entreprise vers les habitations de la rue Saint Exupéry où réside Monsieur CRUSSARD.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société COLOR BIOTECH. L'avis est émis sans recommandation, ni réserve.

4.2.- Avis des conseils municipaux

Commune de MARCK : par délibération du 16 décembre 2014, le conseil municipal de MARCK émet un avis favorable sur le dossier.

Commune de CALAIS : par délibération du 17 décembre 2014, le conseil municipal de CALAIS émet un avis favorable sur le dossier.

4.3.- Avis du CHSCT

Le CHSCT a émis un avis en date du 8 décembre 2015. Le comité n'a pas de remarque particulière.

4.4.- Avis des services

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais :

Par courrier en date du 12 novembre 2014 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours rappelle la nature du projet et demande le respect des dispositions suivantes :

Accessibilité aux secours :

➢ Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci distant de 3,60 mètres au maximum,
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Défense contre l'incendie :

- Assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/heure soit un volume total d'eau de 360 m³ pendant 2 heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- A maxima 03 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar , avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- Ou, en cas d'impossibilité ou de limitation du réseau public, par une réserve incendie compensatrice ou équivalente réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 62-221. Une ou des plateforme d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessible en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipée de poteaux/puisards d'aspiration hors gel.
- Ou la combinaison des deux solutions. Dans ce cas l'exploitant consultera le SDIS pour avis technique et référencement des ouvrages.

Rétention des eaux d'extinction :

- Construire un bassin de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie qui sont susceptibles d'être mis en œuvre.
- Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.
- Mettre en place dans les différents bâtiments, des éléments constructifs (seuils de porte relevés, condamnation des évacuations d'eau...) afin de permettre au site de contenir en rétention le volume total défini ci-dessus.

Dégagement - évacuation :

- Respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les dégagements et l'évacuation du personnel.

Désenfumage :

- Assurer le désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment. Il faut rappeler que :
 - la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1m². Il en est de même pour celle des amenées d'air » - Code du travail – Décret n°92-332 du 31 mars 1992.
 - Selon l'article 14 -Section 2 de l'arrêté du 05/08/1992 pris pour l'application des articles R .235.4.8 et R 235.4.15 du Code du travail : « les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».
- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.
- Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1% pour le reste. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.
- Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Électricité - éclairage :

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.
- Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Chauffage :

- La présence de gaz nécessite d'installer une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

Moyens de secours :

- Établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :
 - la conduite à tenir en cas d'incendie,
 - les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél : 18),
 - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 - la première attaque du feu,
 - les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Apposer une signalétique bien visible « issue de secours ».

- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.
Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.
Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - des dispositifs et commandes de sécurité,
 - des dispositifs de coupure des fluides,
 - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
 - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.

Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
- Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.
- Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.
- Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.
- Installer des Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'eau moins deux lances.
- L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

Mesures générales :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.

Mesures spécifiques :

- Respecter les règles de stockage de produits dangereux :
 - les zones « produits dangereux » seront définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies,
 - les FDS devront être tenus à jour selon le stockage et mis à disposition des secours publics,
 - limiter les contenances de ces produits et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption,
 - doter les personnels d'EPI adéquat pour leur manipulation.

En conclusion, Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours propose un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions précitées.

Agence Régionale de Santé :

Par courrier en date du 28 mars 2013 Madame la Directrice Générale Adjointe de la Santé Publique et Environnementale informe que le dossier amènera de sa part un vote favorable au CODERST sous la réserve suivante :

- réalisation d'une étude acoustique après mise en œuvre des actions correctives annoncées par le pétitionnaire afin de vérifier si celles-ci permettent de revenir à une situation réglementaire conforme.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

Avis non reçu.

5.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a estimé :

- que le dossier est proportionné aux enjeux,
- que l'étude d'impact est conforme à la réglementation et notamment à l'article R. 122-5 du code de l'environnement,
- que les études sont de bonne qualité.

La prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante même si l'exploitant aurait pu mieux justifier sa consommation d'eau au regard des meilleures techniques disponibles.

L'avis de l'autorité environnementale rappelle qu'une étude acoustique devra être réalisée afin de vérifier la conformité à la réglementation sur le bruit.

Suite à ces remarques :

- l'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait s'approvisionner en eau de captage par puits (proximité de la mer). Il précise qu'il convient de relativiser l'examen au regard des meilleures techniques disponibles car il y a seulement deux teintureries de dentelle en activité en France.
- l'exploitant a réalisé une nouvelle étude acoustique en octobre 2015 dont l'analyse est réalisée au point 6 ci-dessous.

6.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Concernant la problématique du bruit, une étude acoustique a été réalisée en octobre 2015. Un dépassement des valeurs réglementaires d'émergence de l'ordre de 2,5 dB(A) a été établi le matin au démarrage des installations (à partir de 6h00). Cette émergence est imputable au démarrage du laveur de fumée.

L'exploitant doit proposer un plan d'action associé à un rapport de proposition pour réduire l'émergence sonore, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La solution technique doit être mise en place dans un délai de 4 mois à compter du choix retenu, puis une mesure du bruit doit être réalisée un mois au maximum à compter de la mise en place de la solution technique.

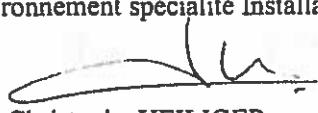
Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables ainsi que les observations et préconisations des services.

Ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant le 3 novembre 2015. Il a été tenu compte des observations du pétitionnaire sans concession sur les objectifs environnementaux assignés au projet.

7.- SUITES ADMINISTRATIVES

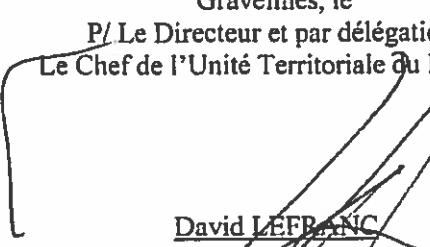
En application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par COLOR BIOTECH sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le Technicien Supérieur Principal du Développement Durable
Inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées,


Christophe HEILIGER

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section des Installations Classées

Gravelines, le 21 DEC. 2015
P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral


David LEFRANC

ANNEXE 1
Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rayon d'affichage (km)
		AS, A.E, D, NC			
2330	1	A	<p>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.</p> <p>Autorisation si la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée est supérieure à 1t/j</p>	<p>La quantité maximale de dentelles traitées par jour en teinture et apprêt est égale à 4 t/j</p>	1
2311	2	D.	<p>Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).</p> <p>Déclaration si la quantité de fibres susceptible d'être traitée est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j</p>	<p>La quantité maximale de dentelles traitée par lavage et dégraphitage est égale à 2.5 t/j</p>	
2910	A.2	D	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Déclaration si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - une chaudière vapeur gaz naturel d'une puissance de 4651 kW - une chaudière vapeur gaz naturel d'une puissance de 4099 kW en secours - une rame Buckner de préformage et séchage alimentée au gaz naturel et équipée de 12 brûleurs de 180 kW chacun soit 2160 kW - une rame Krantz de préformage et séchage alimentée au gaz naturel et équipée de 10 brûleurs de 278 kW soit 2780 kW 	
2921	b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).	La puissance thermique maximale évacuée de la tour aéroréfrigérante est égale à 2419 kW	

Rubrique	Alinéa	Régime AS. A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rayon d'affichage (km)
			Déclaration si la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW.		
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	La quantité totale et maximale de comburant présente dans l'installation est égale à 2 tonnes (eau oxygénée)	
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de). Déclaration si le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume maximal de palettes bois est égal à 3 m ³	
1630		NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Emploi ou stockage de lessives : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. Déclaration si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	La quantité maximale de lessive de soude (30% en poids d'hydroxyde de sodium) présente dans l'installation est égale à 0.6 t.	
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale et maximale de chlorite de soude (blanchiment) susceptible d'être présente sur le site est égale à 2 tonnes	
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité totale et maximale d'acétylène est égale à 21 kg	

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rayon d'affichage (km)
			1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	détail : 2 bouteilles (9m ³ ; 200 bars)	
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	La quantité totale et maximale d'oxygène est égale à 26 kg. Détail : 2 bouteilles (9m ³ ; 200 bars)	
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité d'acide formique (80 % en poids d'acide) présente dans l'installation est égale à 1 tonne.	
1510		/	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Déclaration si le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Non concerné : les stockages des encours sont repris au titre de la rubrique 2330 concernant la teinture. Ces encours représentent 16 tonnes (1600 pièces de 10 kg en moyenne)	

A : installations soumises à autorisation;
 E : installations soumises à enregistrement ;
 D : installations soumises à déclaration ;
 NC : installations non classées.

